

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1100-2007, 12 décembre 2007

CONCERNANT le Groupe de travail sur le financement du système de santé

ATTENDU QUE par le décret numéro 506-2007 du 27 juin 2007, le gouvernement a constitué le Groupe de travail sur le financement du système de santé dont le mandat consiste, notamment, à formuler des recommandations sur les meilleurs moyens à prendre pour assurer un financement adéquat du système de santé;

ATTENDU QUE le Groupe de travail doit remettre son rapport final au plus tard le 20 décembre 2007 accompagné de ses recommandations;

ATTENDU QU'en raison de la complexité du mandat confié, du nombre important de consultations ainsi que du retard dans la rédaction de son rapport final, il lui sera impossible de soumettre son rapport dans le délai imparti afin de compléter son mandat à la date prévue;

ATTENDU QUE le Groupe de travail a demandé que soit fixée au 15 février 2008 la date à laquelle il devra avoir complété ses travaux et soumis son rapport final;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le décret numéro 506-2007 du 27 juin 2007 soit modifié par le remplacement, dans le onzième alinéa du dispositif, de la date du « 20 décembre 2007 » par celle du « 15 février 2008 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49184

Gouvernement du Québec

Décret 1101-2007, 12 décembre 2007

CONCERNANT l'institution par la Société des établissements de plein air du Québec d'un régime d'emprunts

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est une compagnie à fonds social dûment constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01);

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 28 de cette loi prévoient que la Société des établissements de plein air du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés, ni conclure un contrat pour une durée ou pour un montant supérieurs à ceux déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 720-93 du 19 mai 1993, tel que modifié par le décret numéro 518-2002 du 1^{er} mai 2002, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 74 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2012;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;